

PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

15 September 1992

Doc. 6659

REPORT

**on the reform of the control mechanism
of the European Convention
on Human Rights**

(Rapporteur: Mr VOGEL,
Germany, CDU/CSU)

Problems and solutions

The present two-stage supervisory system of the European Convention on Human Rights worked sufficiently well for many years. It did so notwithstanding its artificial structure, comprising one part-time institution functioning notably as a filter — the European Commission of Human Rights which rejects, without possibility of appeal, more than 90 % of the applications addressed to it — and two other separate institutions empowered to determine the merits of cases reaching them — the part-time European Court of Human Rights and the Committee of Ministers of the Council of Europe.

This complex and cumbersome mechanism was the outcome of a political compromise which proved necessary when it became clear that not all the Council of Europe member states were prepared to allow individual access to a European human rights court. The end result is indisputable and unacceptable, namely on average five years of proceedings from the introduction of the application before the Commission until the final decision on the merits. The situation will no doubt become worse in a few years' time when the Convention, which was conceived when the Council of Europe had 10 member states, has been fully accepted by 27, 35 or even 45 states. In addition, the convention community will have to respond tomorrow, if not today, to important new problems relating *inter alia* to minority social and economic protection, not to mention the possible accession of the European Communities to the Strasbourg convention.

It is obvious, therefore, that the control system, whatever its merits in the past, has to be simplified and streamlined if the convention is to be kept alive. It is said that the system is a victim of its own success. Therefore, urgent and radical reform is indispensable and it must provide for a

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

15 septembre 1992

Doc. 6659

RAPPORT

**sur la réforme du mécanisme de contrôle
de la Convention européenne
des Droits de l'Homme**

(Rapporteur: M. VOGEL,
Allemagne, CDU/CSU)

Problèmes et solutions

L'actuel système de contrôle en deux phases de la Convention européenne des Droits de l'Homme a donné suffisamment satisfaction pendant de nombreuses années. Et ceci malgré sa structure artificielle, composée d'une institution à temps partiel faisant notamment fonction de filtre — la Commission européenne des Droits de l'Homme qui rejette sans possibilité d'appel plus de 90 % des requêtes qui lui sont adressées — et deux autres institutions distinctes habilitées à statuer sur le fond des affaires qui leur parviennent — la Cour européenne des Droits de l'Homme, instance à temps partiel, et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Ce mécanisme complexe et lourd a été le résultat d'un compromis politique qui s'est avéré nécessaire quand il est apparu que les Etats membres du Conseil de l'Europe n'étaient pas tous disposés à autoriser le droit de recours individuel devant une Cour européenne des Droits de l'Homme. Le résultat final est indiscutable et inacceptable, à savoir cinq ans de procédure en moyenne entre le dépôt de la requête devant la Commission et la décision définitive sur le fond. La situation s'aggraverait sans nul doute dans quelques années lorsque la Convention, qui a été conçue à l'époque où le Conseil de l'Europe avait 10 Etats membres, aura été pleinement acceptée par 27, 35, voire même 45 Etats. De surcroît, les signataires de la Convention devront réagir demain, sinon aujourd'hui, face à de nouveaux problèmes importants, relatifs notamment à la protection sociale et économique des minorités, sans parler de l'adhésion éventuelle des Communautés européennes à la Convention de Strasbourg.

Il est donc évident que le système de contrôle, quels qu'aient été ses mérites dans le passé, demande à être simplifié et rationalisé si l'on veut que la Convention reste en vie. On a pu dire que le système était victime de son succès. Par conséquent, une réforme urgente et radicale est

strong and efficient judicial supervisory machinery functioning full time.

The report declares itself clearly in favour of the creation of a single full-time European Court of Human Rights.

I. Draft recommendation

1. The Assembly recalls its Recommendation 1087 (1988) on the improvement of the procedures of the European Convention on Human Rights.

2. It notes that the number of Council of Europe member states has risen to twenty-seven and will continue to rise in the next few years and that a considerable increase in the number of applications submitted to the Commission and to the Court is thus to be expected.

3. It expects that the number of individual applications will increase disproportionately to the population of the new member states as, contrary to older member states, the Council of Europe's system for the protection of human rights constitutes for them an important element for the building-up of fundamental rights, democracy and the rule of law.

4. It maintains that the real test for its system for the protection of human rights is still to come and that the reform of the control mechanism of the Convention is therefore of the utmost importance for the Council of Europe.

5. In this respect it may be useful to take into account Assembly Recommendation 1183 (1992) on access by European non-member states to institutions operating under certain Council of Europe conventions relating to human rights.

6. The Assembly also takes into account the report of its Committee on Legal Affairs and Human Rights (Doc. 6659) and the results of the hearing which the committee organised on 15 June 1992 in Strasbourg.

7. The Assembly now expresses its conviction that the reform of the control mechanism of the European Convention on Human Rights can no longer be postponed.

8. The Assembly therefore recommends that the Committee of Ministers:

i. take the necessary steps to reform the control mechanism of the European Convention on Human Rights without delay;

indispensable et doit déboucher sur un mécanisme de contrôle judiciaire fort et efficace fonctionnant à plein temps.

Le rapport se déclare favorable à la création d'une seule et unique Cour européenne des Droits de l'Homme œuvrant à plein temps.

I. Projet de recommandation

1. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1087 (1988) relative à l'amélioration des procédures de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2. Elle observe que le nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe est à présent vingt-sept et continuera d'augmenter au cours des prochaines années, de sorte que l'on peut s'attendre à un accroissement considérable du nombre des requêtes soumises à la Commission et à la Cour.

3. Elle pense que le nombre de recours individuels augmentera dans une proportion plus importante que la population des nouveaux Etats membres, car, contrairement aux anciens Etats membres, le système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe constitue pour eux un élément important dans l'instauration des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'Etat de droit.

4. Elle soutient que c'est dans l'avenir que son système de protection des droits de l'homme sera vraiment mis à l'épreuve et que la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention revêt donc la plus haute importance pour le Conseil de l'Europe.

5. A cet égard, il peut être utile de tenir compte de la Recommandation 1183 (1992) de l'Assemblée relative à l'accès d'Etats européens non membres aux institutions fonctionnant dans le cadre de certaines conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme.

6. L'Assemblée prend également en compte le rapport de sa commission des questions juridiques et des droits de l'homme et les résultats de l'audition que la commission a organisée à Strasbourg le 15 juin 1992.

7. L'Assemblée se déclare maintenant convaincue que la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne saurait être différée plus longtemps.

8. Par conséquent, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

i. de prendre les mesures nécessaires pour réformer sans tarder le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme;

ii. in doing so, give clear preference to the proposal to create a single court as a full-time body in place of the existing Commission and Court;

iii. refrain from opting for a temporary solution that would further delay the necessary reform.

II. Explanatory memorandum by Mr VOGEL

I. Introduction

1.1. It is now four years since the Assembly, in its Recommendation 1087 (1988) on the improvement of the procedures of the European Convention on Human Rights, recommended that the Committee of Ministers consider the possibility of merging the European Court and Commission of Human Rights, while weighing carefully the arguments for and against, and consult the European Commission and Court of Human Rights and the Assembly on the reform envisaged.

1.2. Perhaps I should stress that the initiative for studying the feasibility of a merger of Commission and Court was taken well before the adoption of the Assembly's recommendation, which therefore aimed mainly at supporting and at accelerating the work already undertaken by the Committee of Experts on Procedural Matters (DH-PR) of the Steering Committee on Human Rights (CDDH), under the instructions and the responsibility of the Committee of Ministers.

1.3. Unfortunately, this work has not yet led to any concrete results. Different proposals are still pending and no firm conclusions have yet been reached on which the Committee of Ministers — in last resort — must take decisions. In its reply to our recommendation, the Committee of Ministers said, *inter alia*: "As is standard practice, the Court and the Commission will be consulted at a suitable stage on the merger idea and the Committee of Ministers would certainly seek the views of the Assembly before adopting any reform of this kind."

1.4. When, at the beginning of 1992, it appeared that negotiations were lengthening and that neither the arguments of those who favoured a single court nor the arguments of those who wanted a two-tier system were convincing enough to turn the balance of the governmental experts in their favour, time seemed ripe for a new parliamentary initiative. It was then, on my proposal, that the Committee on Legal Affairs and Human Rights decided to hold a hearing which took place

ii. dans cette entreprise, de donner nettement la préférence à la proposition tendant à mettre en place une cour unique, fonctionnant en permanence, se substituant à la Commission et à la Cour existantes;

iii. de ne pas opter pour une solution provisoire, qui ne ferait que retarder encore l'indispensable réforme.

II. Exposé des motifs par M. VOGEL

I. Introduction

1.1. Il y a maintenant quatre ans que l'Assemblée, dans sa Recommandation 1087 (1988) relative à l'amélioration des procédures de la Convention européenne des Droits de l'Homme, a exprimé le souhait que le Comité des Ministres étudie la possibilité d'une fusion de la Cour et de la Commission européennes des Droits de l'Homme, en évaluant attentivement les arguments pour et contre [et en consultant] la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, ainsi que l'Assemblée, sur la réforme envisagée.

1.2. Il convient toutefois de rappeler que l'initiative d'une étude de faisabilité concernant la fusion de la Commission et de la Cour avait été prise bien avant l'adoption de la recommandation de l'Assemblée, qui tendait simplement à soutenir et accélérer les travaux déjà entrepris par le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) du Comité directeur des droits de l'homme (CDDH), conformément aux instructions et sous la responsabilité du Comité des Ministres.

1.3. Malheureusement, ces travaux n'ont pas encore eu de résultats concrets. Différentes propositions sont en suspens et on n'est pas parvenu à des conclusions fermes sur lesquelles le Comité des Ministres — agissant en dernier ressort — puisse fonder les décisions. En réponse à notre recommandation, le Comité des Ministres indiquait notamment: «Comme il est d'usage, la Cour et la Commission seront consultées, à un stade qui convienne, au sujet de l'idée de fusion et le Comité des Ministres voudra certainement avoir l'avis de l'Assemblée avant d'adopter une réforme de ce genre.»

1.4. Lorsqu'au début de 1992 on se rendit compte que les négociations traînaient en longueur et que ni les arguments des partisans d'une cour unique, ni les arguments des partisans du système à deux niveaux n'étaient suffisamment convaincants pour emporter l'adhésion des experts gouvernementaux, l'heure d'une nouvelle initiative parlementaire sembla venue. C'est alors que, sur ma proposition, la commission des questions juridiques et des droits de l'homme décida

in Strasbourg on 15 June 1992, attended by members of the European Commission and Court of Human Rights, including their Presidents, the Secretary General of the Council of Europe, Mr Badinter, President of the French Constitutional Council, judges of the national constitutional courts of Austria, Germany and Italy, a former President of the European Court of Justice in Luxembourg, etc. It was a highly interesting hearing which enabled the committee to obtain a much better picture of the problems involved and their possible solution than it had before.

II. The two-tier (three-stage) structure of the control mechanism of the European Convention on Human Rights

2.1. Many keen Europeans, and in particular many members of the Assembly, in 1950, regretted that the Convention did not establish a single European court, available to all those who wished to complain of any alleged violations of the material provisions of the Convention. However, the present situation, which was the result of an elaborate diplomatic and political compromise, has showed its worth for forty years and most people will now agree that the solutions found were wise and carefully thought out. They enabled member states, many of which were certainly not yet prepared to go too far, to proceed on a step-by-step basis and gradually accept the optional clauses of the Convention (Article 25 on the right of individual application and Article 46 on the compulsory jurisdiction of the Court). Over the years the system has matured into a highly sophisticated human rights supervisory mechanism.

2.2. In accordance with the compromise which had been reached, a European Commission of Human Rights was set up. In the proceedings which are confidential, it acts as a filter by considering the admissibility of applications, promotes friendly settlements and, if appropriate, gives an opinion as to whether or not the applications submitted to it reveal a violation of the Convention.

2.3. The system envisaged forty years ago was that applicants would have to submit their cases to the Commission first and that — unless the member state concerned had recognised the jurisdiction of the Court — the final and binding decision would be given by the Committee of Ministers, again in confidential proceedings.

d'organiser une audition; cette audition eut lieu à Strasbourg le 15 juin 1992; y participèrent un certain nombre de membres de la Commission et de la Cour européennes des Droits de l'Homme, notamment les présidents de ces deux instances, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Badinter, Président du Conseil constitutionnel, des juges de certaines cours constitutionnelles nationales (Autriche, Allemagne et Italie), un ancien président de la Cour de justice des Communautés européennes, à Luxembourg, etc. Ce fut une rencontre extrêmement intéressante, qui permit à la commission d'y voir beaucoup plus clair dans les problèmes en jeu et dans les solutions possibles à ces problèmes.

II. Structure en deux phases (tripartite) du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme

2.1. De nombreux Européens convaincus, et en particulier de nombreux membres de l'Assemblée ont regretté en 1950 que la Convention n'établisse pas une cour européenne unique, accessible à tous ceux qui voudraient se plaindre de violations des dispositions de fond de la Convention. Pourtant, le système en vigueur, aboutissement d'un délicat compromis diplomatique et politique, a démontré durant quarante ans son efficacité, et on s'accorde désormais à reconnaître que les solutions élaborées à l'époque étaient judicieuses et mûrement réfléchies. Elles ont permis aux Etats membres, dont beaucoup n'étaient certainement pas prêts à aller trop loin, de procéder par étapes et d'accepter graduellement les clauses facultatives de la Convention (article 25 sur le droit de recours individuel et article 46 relatif à la juridiction obligatoire de la Cour). Peu à peu ce système s'est perfectionné jusqu'à devenir un instrument extrêmement complexe de supervision dans le domaine des droits de l'homme.

2.2. En application du compromis auquel on était parvenu, une Commission européenne des Droits de l'Homme a été établie. Dans ses débats qui sont confidentiels, elle sert de filtre en examinant la recevabilité des requêtes, encourage les règlements amiables et, le cas échéant, formule un avis indiquant si les requêtes qui lui sont présentées font apparaître ou non une violation de la Convention.

2.3. Le système conçu il y a quarante ans prévoyait que les requérants devraient soumettre leur argumentation tout d'abord à la Commission et que — à moins que l'Etat membre concerné n'ait reconnu la juridiction de la Cour — la décision finale et obligatoire incomberait au Comité des Ministres, là encore à l'issue de débats confidentiels.

2.4. Under this system (now to be changed in application of Protocol No. 9 to the Convention) applicants are not able to submit their cases to the Court. It is only the state concerned or the Commission which may refer (if Article 46 has been accepted) a case to the Court. The latter's proceedings are public and lead to a final and binding legal decision.

**III. The present situation:
the need for reform**

3.1. Twenty-four out of twenty-seven member states of the Council of Europe have ratified the Convention and accepted its optional provisions (Articles 25 and 46). Czechoslovakia ratified recently and it is expected that Bulgaria, Hungary and Poland will ratify the Convention in the near future. Even excluding the impact that ratification of the Convention will have when a number of states from central and eastern Europe accept the optional provisions, it is readily acknowledged that the Strasbourg control system has become a victim of its own success: it now takes on average five to six years for a case to be dealt with from the moment the complaint is lodged with the Commission to a final decision either by the Court or by the Committee of Ministers, not to mention domestic Court proceedings which may have preceded the complaint lodged in Strasbourg and which may also take several years.

3.2. Indeed, the present backlog of cases pending, in particular before the Commission, is unacceptable: at the commencement of the Commission's session in July 1992, the number of pending cases stood at 2 397, more than 1 530 of which had not yet been considered by the Commission. As of July 1992, 363 cases had been referred to the Court, of which 67 were pending. And, whereas up to 1988 there were never more than 25 cases referred to the Court in one year, 31 were referred in 1989, 61 in 1990 and 93 in 1991, and it is probable that the number will increase even more when the full effects are felt of the provisions of Protocol No. 8 regarding the Commission. In addition, the Court's workload is also likely to increase with the entry into force of Protocol No. 9 to the Convention, which will enable individual applicants to refer their cases to the Court.

3.3. No doubt, the backlog of cases and the fact that the present system is not able to cope with the ever-increasing number of applications are sufficient to demonstrate the need to reform the control mechanism of the Convention. A further argument for such reform is the increase in member states of the Council of Europe. There is a judge for every member state and, once a member state has ratified the Convention, an additional member of the Commission has to be

2.4. Dans ce système (qui doit maintenant être modifié selon le Protocole n° 9 à la Convention), les requérants ne sont pas en mesure de saisir la Cour. Seul l'Etat concerné ou la Commission (dans le cas où l'article 46 a été accepté) peut soumettre une affaire à la Cour, dont les débats sont publics et conduisent à une décision définitive et obligatoire.

**III. Situation présente:
nécessité d'une réforme**

3.1. Vingt-quatre des vingt-sept Etats membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention et en ont accepté les dispositions facultatives (articles 25 et 46). La Tchécoslovaquie l'a ratifiée récemment et la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne prévoient de le faire dans un avenir proche. Sans parler du retentissement qu'aura la ratification de la Convention lorsque des Etats d'Europe centrale et orientale en accepteront les dispositions facultatives, on admet que le système de contrôle de Strasbourg est victime de son succès: il faut maintenant cinq à six ans en moyenne pour traiter une affaire entre la date de l'introduction de la plainte auprès de la Commission et la décision finale de la Cour ou du Comité des Ministres, alors que les procédures internes qui peuvent avoir précédé l'action engagée à Strasbourg durent quelquefois plusieurs années.

3.2. A vrai dire, le retard accumulé dans l'examen des affaires pendantes, notamment devant la Commission, est inacceptable. A l'ouverture de la session de la Commission, en juillet 1992, 2 397 affaires étaient pendantes, dont plus de 1 530 n'avaient encore pu être examinées par la Commission. En juillet 1992, la Cour se trouvait saisie de 363 affaires, dont 67 étaient pendantes devant elle. Alors que le chiffre des affaires déferées en un an à la Cour n'avait jamais dépassé 25 avant 1988, on en a compté 31 en 1989, 61 en 1990 et 93 en 1991, et il est probable que ce nombre augmentera encore lorsque l'application des dispositions du Protocole n° 8 au niveau de la Commission déploiera tous ses effets. De plus, il y a lieu de prévoir que la charge de travail de la Cour augmentera avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 9 à la Convention, qui permettra aux requérants individuels de saisir la Cour.

3.3. De toute évidence, le retard dans l'examen des affaires et le fait que le système en vigueur soit incapable de faire face à un nombre de requêtes sans cesse croissant suffisent à démontrer la nécessité d'une réforme du mécanisme de contrôle de la Convention. L'élargissement du Conseil de l'Europe est un autre argument en faveur d'une telle réforme. Chacun des Etats membres est représenté par un juge et, dès lors qu'il a ratifié la Convention, par un membre

appointed. By the year 2000, there may well be 35 to 45 judges and an equal number of members of the Commission.

**IV. Recent reforms
and modifications of the Convention
already in force or approved**

4.1. It was at the first Ministerial Conference on Human Rights (Vienna, March 1985) that Protocol No. 8 to the Convention was opened for signature. This amending protocol has now been ratified by all Contracting States to the Convention and its text is incorporated in the Convention. It provides that the Commission may set up chambers, each composed of at least seven members, which may examine such individual applications as can be dealt with on the basis of established case law or which raise no serious question affecting the interpretation or application of the Convention. These chambers may exercise all the powers conferred on the Commission. The member of the Commission elected in respect of a Contracting Party against which an application has been lodged has the right to sit on a chamber to which that application has been referred. In addition to these chambers, the Commission may set up committees, each composed of at least three members, with power exercisable by a unanimous vote, to declare inadmissible or strike from its list individual applications when such decisions can be taken without much further examination.

4.2. Protocol No. 9 allows the individual applicant to bring his case before the Court. Although this right as such is not restricted, a panel of the Court will decide whether the case should be considered by the Court. Paragraph 2 of Article 5 stipulates that "[if] the case does not raise a serious question affecting the interpretation or application of the Convention and does not for any other reason warrant consideration by the Court, the panel may, by a unanimous vote, decide that it shall not be considered by the Court".

V. Proposals made

5.1. Overall, two main proposals are the subject of discussion:

a. the creation of a single court;

b. the creation of a two-tier system through a reform of the Commission and the Court, leaving out the Committee of Ministers in individual applications but maintaining its role in inter-state applications.

supplémentaire de la Commission. D'ici l'an 2000, il pourrait y avoir 35 à 45 juges et un nombre égal de membres de la Commission.

**IV. Modifications récentes
de la Convention déjà en vigueur
ou approuvées**

4.1. C'est lors de la première Conférence ministérielle sur les droits de l'homme (Vienne, mars 1985) que le Protocole n° 8, portant amendement à la Convention, a été ouvert à la signature. Il a maintenant été ratifié par toutes les Parties contractantes à la Convention et son texte incorporé à cette dernière. Il stipule que la Commission peut constituer, en son sein, des chambres composées chacune d'au moins sept membres et habilitées à examiner les requêtes individuelles pouvant être traitées sur la base de la jurisprudence ou qui ne soulèvent pas de question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Ces chambres exercent toutes les compétences de la Commission. Le membre de la Commission au titre de l'Etat contractant contre lequel une requête a été introduite a le droit de faire partie de la chambre saisie de cette requête. Outre ces chambres, la Commission peut constituer en son sein des comités, composés chacun d'au moins trois membres, ayant le pouvoir de déclarer à l'unanimité irrecevable ou rayée du rôle une requête individuelle, lorsqu'une telle décision peut être prise sans plus ample examen.

4.2. Le Protocole n° 9 permet au requérant individuel de déférer une affaire à la Cour. Bien que ce droit en tant que tel ne soit soumis à aucune restriction, il appartient à un comité de membres de la Cour de déterminer s'il y a lieu pour cette dernière de traiter l'affaire. Le paragraphe 2 de l'article 5 stipule que «si l'affaire ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et si elle ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la Cour, le comité peut décider à l'unanimité qu'elle ne sera pas examinée par la Cour.»

V. Propositions formulées

5.1. Globalement, deux propositions font l'objet du débat:

a. la création d'une cour unique;

b. la création d'un système à deux niveaux, avec une réforme de la Commission et de la Cour, le Comité des Ministres n'intervenant pas en ce qui concerne les requêtes individuelles mais gardant son rôle dans les requêtes inter-étatiques.

a. Creation of a single court

5.2. The solution proposed is that of creating a single court vested with jurisdiction to decide on both the admissibility and the merits of a case brought before it. Such a reform, it is claimed, would have the advantage of avoiding the delays inherent in the present two-stage system.

5.3. The most common argument advanced in favour of replacing the Commission and Court by a single body is that this would be the most efficient way of enabling the control machinery to cope satisfactorily with its ever increasing workload. There is consensus that the current length of proceedings under the Convention is unacceptable: replacing the existing complex and, to a significant extent, overlapping two-stage procedure by a single — and full-time — body would appear the most logical way to provide a durable solution which will overcome the present difficulties and, at the same time, meet foreseeable future needs.

5.4. In addition to speeding up proceedings under the Convention, it has been argued that the creation of a single court would lead to a more homogenous supervisory system. Firstly, to have one body would remove the competitive element which some have on occasion detected in the relations between the Commission and Court. More importantly, with the establishment of a single European court to which individuals would have access, the Convention's control machinery would take on a markedly more judicial character than at present; in particular, with the possible exception of inter-state cases, the Committee of Ministers' functions under Article 32 would cease to exist.

b. The maintenance of a two-tier system through a reform of the Commission and Court

5.5. Slightly different proposals in this respect were submitted by the Netherlands and Sweden.

5.6. The central idea in both proposals is that the opinions of the Commission under Article 31 of the Convention — in so far as applications lodged under Article 25 are concerned — would be transformed into legally binding decisions. In other words, there would be established a two-tier judicial system, that is to say, the Commission would become a court of first instance from which individual applicants and states would be accorded the right to appeal, subject to leave to appeal being granted by the court of appeal.

5.7. The essence of the proposed system is to provide a filter with similar prerequisites as in Protocol No. 9, leaving a wide margin of appreciation to the court of appeal. Reference to that

a. Création d'une Cour unique

5.2. La solution proposée réside dans la création d'une cour unique investie du pouvoir de connaître à la fois de la recevabilité et du fond des affaires portées devant elle. Une telle réforme aurait, avance-t-on, l'avantage d'éviter les délais inhérents au système actuel à deux phases de juridiction.

5.3. Selon l'argument le plus fréquemment invoqué pour la justifier, une fusion de la Commission et de la Cour serait le meilleur moyen de permettre au système de contrôle de faire face au volume de travail sans cesse croissant qui lui incombe. On s'accorde à reconnaître que la durée actuelle de la procédure devant les organes de la Convention est inacceptable; la substitution d'un organe unique, fonctionnant à plein temps, à la procédure actuelle en deux phases, complexe et faisant dans une large mesure double emploi, semblerait le meilleur moyen d'apporter une solution durable de nature à résoudre les difficultés présentes et, en même temps, à répondre aux besoins futurs prévisibles.

5.4. On a fait valoir qu'outre l'accélération de la procédure, la mise en place d'une cour unique favoriserait une plus grande homogénéité du système de contrôle. Tout d'abord, elle mettrait fin à la concurrence que certains ont, à l'occasion, décelée entre la Commission et la Cour. Mais, et c'est plus important, l'institution d'une cour unique accessible aux particuliers donnerait au système de contrôle un caractère judiciaire bien plus marqué; en particulier, à l'éventuelle exception des affaires interétatiques, le Comité des Ministres n'aurait plus de fonctions à assumer en vertu de l'article 32.

b. Maintien d'un système à deux niveaux avec une réforme de la Commission et de la Cour

5.5. Des propositions un peu différentes ont été soumises à ce sujet par les Pays-Bas et la Suède.

5.6. L'idée de base des deux propositions est de transformer en décisions juridiquement contraignantes les avis rendus par la Commission en vertu de l'article 31 de la Convention — dans la mesure où il s'agirait de requêtes relevant de l'article 25. En d'autres termes, on envisage un système judiciaire à deux niveaux: la Commission deviendrait un tribunal de première instance, les requérants individuels et les Etats ayant le droit de faire appel, sous réserve que la Cour d'appel autorise le recours.

5.7. L'essentiel du système proposé consiste à établir un filtrage dans les mêmes conditions que celles du Protocole n° 9, laissant à la Cour d'appel une grande marge d'appréciation. La saisine de

court would thus be subject to a decision by a panel and possibly a chamber of the court when an appeal is lodged by an individual and/or a state concerned. This screening process would, it is suggested, empower the court of appeal to confine itself to considering the most important cases.

5.8. If the proposed system leads to a situation where the vast majority of cases would be dealt with by the court of first instance it would result in a substantial saving of time, as well as of personal resources. However if that court or a panel of the court were to grant leave to appeal, the procedure might well take a longer time than it does at present. Indeed, it could amount to the equivalent of two full court hearings. The court of appeal might find it difficult to refuse leave to appeal in many cases. And the leave to appeal — procedure itself would take time as well.

VI. Conclusions

6.1. Taking into account the growing number of applications and of member states of the Council of Europe there is a need for fundamental reform.

This is also required to enable the Convention signatories to respond to the important new problems relating *inter alia* to minority protection and social and economic protection, not to mention the possible accession of the European Communities to the Strasbourg Convention.

6.2. The reform must streamline the system. The main point that has to be changed is the length of the Strasbourg proceedings. There is need for a system that can work efficiently and at acceptable costs even with forty and more member states.

6.3. Under the existing two-stage procedure there is undeniably a considerable degree of duplication of work. This concerns the written pleadings, the hearings, and the deliberations in camera, in Commission and Court. It is evident that the creation of a single court would prevent the overlapping of work and also avoid certain delays which are inherent in the present system. The simplification and the streamlining of procedures would shorten the length of proceedings which should not exceed a maximum of two years. There remain doubts whether the Dutch/Swedish proposal would not much change the existing situation.

6.4. When elaborating the Convention its authors held the view that an international system for the protection and enforcement of human rights should not follow a purely judicial approach. It was necessary to strike a balance between political and legal aspects. States should

cette Cour serait ainsi soumise à une décision (d'un comité, ou, éventuellement, d'une chambre) de la Cour, lorsque le recours serait présenté par un individu et/ou l'Etat concerné. Ce filtrage, suggère-t-on, autoriserait la Cour d'appel à se consacrer aux cas les plus importants.

5.8. Si le système proposé aboutit à une situation où la grande majorité des affaires serait traitée par le tribunal de première instance, il permettrait une économie substantielle de temps, et de ressources humaines. Toutefois, si la Cour d'appel ou un comité de cette Cour devait accorder une autorisation de recours, la procédure pourrait être plus longue que présentement, et même équivaloir à deux audiences plénières de la Cour. Dans de nombreux cas la Cour d'appel pourrait difficilement refuser l'autorisation de recours. Or, la procédure d'autorisation de recours prendrait en soi du temps.

VI. Conclusions

6.1. Compte tenu de l'augmentation du nombre de requêtes et d'Etats membres du Conseil de l'Europe, une réforme radicale s'impose.

La réforme devra également permettre aux signataires de la Convention de répondre aux nouveaux problèmes importants relatifs notamment à la protection des minorités et à la protection économique et sociale, sans parler de l'adhésion éventuelle des Communautés européennes à la Convention de Strasbourg.

6.2. Cette réforme doit aboutir à une rationalisation du système. Il importe surtout de réduire la durée des procédures à Strasbourg. Il faut prévoir un système pouvant fonctionner de manière satisfaisante et à un coût raisonnable, même avec quarante Etats membres et plus.

6.3. La procédure existante, en deux phases, souffre incontestablement d'un chevauchement des travaux. Cette remarque s'applique aux argumentations écrites, aux audiences, et aux délibérations à huis clos de la Commission et de la Cour. De toute évidence la mise en place d'une cour unique supprimerait les doubles emplois, ainsi que certains délais inhérents au présent système. La simplification et la rationalisation des procédures les abrégeraient, et il serait souhaitable que la durée n'en dépasse pas deux ans. Il n'est pas sûr que la proposition néerlandaise-suédoise modifierait la situation actuelle.

6.4. Les auteurs de la Convention avaient estimé qu'un système international de protection des droits de l'homme et de contrôle en la matière ne pouvait adopter une approche purement judiciaire. Il leur paraissait nécessaire de trouver l'équilibre entre les éléments politiques et judiciai-

have the possibility of defending themselves in confidential proceedings and they should be allowed to save their face through friendly settlement procedures. It took many years before all Contracting States accepted the compulsory jurisdiction of the Court and — as long as they had not done so — that a political body, that is to say, the Committee of Ministers of the Council of Europe, would take the final decision. Nowadays our member states have lost their fear of a purely legal body and are prepared to submit themselves to the Court's decisions which have proved to be wise and well-balanced.

6.5. No doubt the two-fold examination of the merits of a case offers some advantages, especially for countries which did not incorporate the Convention into their domestic law. However, the introduction of a single court system would certainly simplify a lengthy and cumbersome process. A choice has now to be made. When making this choice the Council of Europe should look to the future and base itself on certain likely developments in Europe. Thus, one has to expect an increase in the number of judges in the Court because of an increase in the number of member states of the Council of Europe. There will also be more members of the European Commission of Human Rights because more states are likely to ratify the Convention. In addition one may expect more individual applications to the Commission of Human Rights for basically three reasons: when a member state ratifies the Convention and accepts the right of individual application, it takes a number of years before the Convention is sufficiently well-known and practising lawyers are enough acquainted with it, and thus it is only after a certain period of time that the number of applications from such a country will reach its normal level; an increase in the number of Contracting States and of the states accepting the right of individual application also leads to more applications; finally, one should not forget the additional protocols, which some member states are slow in ratifying. They add new rights to the convention which may be the subject of individual applications.

6.6. The future is always hard to predict but, if one leaves the present situation as it is, one may expect that membership of the Commission will gradually turn from a part-time occupation into a full-time one. Some members of the Commission may find it more convenient to live permanently in Strasbourg and will gradually abandon their professional activities in their home countries. Until now the workload of the Court has been considerably less than the Commission's, but the

res. Les Etats devaient avoir la possibilité de se défendre au cours de procédures confidentielles et on devait aussi leur permettre de sauver la face au moyen de règlements amiables. Il a fallu de nombreuses années pour que toutes les Parties contractantes acceptent la juridiction obligatoire de la Cour et — tant qu'elles ne l'avaient pas encore fait — un organe politique, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, était chargé de la décision finale. Aujourd'hui, les Etats membres ont perdu cette crainte d'un organe purement judiciaire et sont prêts à se soumettre aux décisions de la Cour, qui se sont révélées être avisées et modérées.

6.5. Il est incontestable que le double examen de l'affaire au fond offre quelques avantages, surtout pour les pays qui n'ont pas incorporé la Convention à leur droit interne. Toutefois, la mise en place d'une cour unique simplifierait à coup sûr une procédure qui est lourde et qui demande du temps. Le moment est venu de choisir. Pour faire ce choix, le Conseil de l'Europe devrait regarder vers l'avenir et se fonder sur les tendances qui se dessineront probablement en Europe. C'est ainsi qu'on doit s'attendre à un accroissement du nombre des juges de la Cour, compte tenu de l'accroissement du nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe. On verra également augmenter le nombre des membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme, car il est probable que de nouveaux Etats ratifieront la Convention. De surcroît, il y aura aussi, sans doute, davantage de requêtes individuelles soumises à la Commission des Droits de l'Homme, et ce essentiellement pour trois raisons: lorsqu'un Etat membre ratifie la Convention et qu'il accepte le droit de recours individuel, il faut plusieurs années avant que la Convention ne soit suffisamment connue et avant que les praticiens du droit ne soient suffisamment familiarisés avec elle; ainsi, ce n'est qu'au bout d'un certain temps que le nombre des requêtes émanant du pays considéré atteint son niveau normal. En second lieu, l'accroissement du nombre des Etats contractants et des Etats qui acceptent le droit de recours individuel contribue aussi à augmenter le nombre des requêtes. Enfin, il ne faut pas oublier les protocoles additionnels que certains Etats membres mettent du temps à ratifier. Ces instruments ajoutent à la Convention de nouveaux droits qui peuvent donner lieu à des requêtes individuelles.

6.6. Il est toujours difficile de prédire l'avenir; mais si la situation actuelle se perpétue, il est probable que le fait de siéger à la Commission deviendra progressivement une occupation à plein temps. Il se peut que certains membres de la Commission trouvent plus commode de résider en permanence à Strasbourg, et qu'ils abandonnent progressivement les activités professionnelles qu'ils mènent dans leur pays. A ce jour, le volume de travail de la Cour a été considérablement plus

Court's workload is likely to increase sharply once Protocol No. 9 to the Convention enters into force. For the judges of the Court there may therefore be a similar development as for the members of the Commission. The result is that the Council of Europe might end up at the beginning of the next century with some seventy or ninety full-time judges and members of the Commission, each of whom will have conditions of service no less advantageous than those of members of the Court of Justice of the European Communities.

6.7. No doubt the present two-stage system worked sufficiently well over many years but it was conceived for a relatively small number of member states and a limited number of individual applications. It must now be replaced by a more efficient and a more professional system which will have to be full time and, in addition, should not become too expensive.

6.8. It may be recalled that none of the Council of Europe member states, which have set up special judicial machinery to protect human rights, and none of the major international judicial bodies had or have provided for a two-tier system. The European Court of Justice in Luxembourg was also set up as a single court. Some years ago a court of first instance was added, but this was only done to deal with the large number of staff cases which it was hoped would no longer be submitted to the Court. During the hearing on 15 June last, the majority of the speakers expressed themselves in favour of a single court system and it is for the reasons mentioned above that the Committee on Legal Affairs and Human Rights now declares itself in favour of urgent reform leading to the establishment of a single European Court of Human Rights functioning full time.

6.9. No doubt the procedures before such a court would have to be different from those at present followed by the Commission and Court. A single court would enable procedures to be streamlined without, however, prejudicing the existing procedural guarantees, both to applicants and to the respondent states.

6.10. The Assembly will now no doubt wish to leave it to the Committee of Ministers to consider whether there should be, in the new single court, a judge for every member state (which is the system of the Court of Human Rights at present) or for every Contracting Party to the Convention (which is the system of the European Commission of Human Rights). The single court should, how-

réduit que celui de la Commission; mais on peut penser qu'il augmentera rapidement lorsque le protocole n° 9 sera entré en vigueur. Par conséquent, l'évolution, pour les juges de la Cour, sera peut-être analogue à celle que connaissent les membres de la Commission. Le résultat, c'est que le Conseil de l'Europe se retrouvera peut-être, au début du siècle prochain, avec soixante-dix ou quatre-vingt dix juges à plein temps et membres de la Commission, chacun bénéficiant de conditions de service aussi avantageuses que celles des membres de la Cour de justice des Communautés européennes.

6.7. Certes, l'actuel système à deux phases a donné suffisamment satisfaction pendant de longues années; mais il a été conçu pour un nombre d'Etats membres relativement restreint et pour un nombre limité de requêtes individuelles. Il faut maintenant qu'il cède la place à un système plus efficace et plus professionnel, qui devra fonctionner à temps plein et, de surcroît, ne pas devenir trop coûteux.

6.8. Rappelons qu'aucun des Etats membres du Conseil de l'Europe, qui ont mis en place un mécanisme spécial de protection des droits de l'homme, et qu'aucune des grandes instances judiciaires internationales, n'avaient ou n'ont prévu de système à deux étages. La Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg a elle aussi été créée sous la forme d'une cour unique. Il y a quelques années, on a ajouté un tribunal de première instance; mais cette initiative visait uniquement à permettre de faire face au grand nombre d'affaires concernant le personnel, affaires dont on espérait qu'elles ne seraient plus soumises à la Cour. Lors de l'audition du 15 juin dernier, une majorité d'orateurs sont intervenus en faveur d'un système de cour unique; et c'est pour les raisons susvisées que la commission des questions juridiques et des droits de l'homme souhaite maintenant qu'on procède d'urgence à une réforme aboutissant à la mise en place d'une seule et unique Cour européenne des Droits de l'Homme, fonctionnant à plein temps.

6.9. Les procédures devant une telle cour devraient assurément être différentes de celles que suivent actuellement la Commission et la Cour. Une cour unique pourrait être rationalisée, sans toutefois que cela nuise aux procédures; il conviendrait de maintenir les garanties de procédure existantes, tant en faveur du requérant qu'en faveur de l'Etat défendeur.

6.10. L'Assemblée, assurément, souhaitera remettre au Comité des Ministres le soin de s'interroger sur l'opportunité de prévoir, pour siéger dans la nouvelle cour unique, un juge par Etat membre (selon la formule en vigueur à la Cour européenne des Droits de l'Homme), ou bien un juge pour chaque Partie contractante à la Convention (selon la formule adoptée par la

ever, split up into three or more chambers of seven or nine judges. When constituting these chambers one should try to establish a geographical balance. Cases would be referred to the chamber in which a judge of the respondent state would be sitting. Although normally cases would be dealt with in one of these chambers, the really important, controversial or exceptional cases would have to be dealt with by the plenary court. Plenary court sittings should however be the exception rather than the rule.

6.11. Although, in principle, the judges in a single-court system would be full-time judges, one should not a priori exclude judges on a part-time basis who continue exercising a second profession in their home countries and would only travel to Strasbourg for sittings of their chamber or of the plenary court. All judges should be elected by the Assembly from a list of persons nominated by member governments (Article 39 of the convention).

6.12. It is felt that a single court made up of more than thirty highly qualified judges who have a competent legal staff at their disposal, would not require the assistance of advocates-general. It is my opinion that for every case a judge-rapporteur should be appointed who would advise his chamber or the plenary court, as the case might be. This would require more active investigation by members of the Court than under a system with advocates general where judges might lean back and wait for what the parties and the advocates-general might submit. The absence of advocates-general would thus stimulate the judges into more active investigations and this would be beneficial for their decision-making. Moreover, if one were to appoint advocates-general and if the chambers and plenary court would have to consult them, this would no doubt be time-consuming and increase the overall cost of the running of the Court.

6.13. In conclusion, it may be recalled that the Committee on Legal Affairs and Human Rights is fully in favour of the establishment of a single court system for the protection of human rights in the Council of Europe member states. It is not only in favour of a single court but it also feels that such a court should be set up rapidly. Every year lost may make it more difficult to change the present system, which in the end will become even more cumbersome and expensive. It is true that an amending protocol to the European convention on Human Rights is required but we refuse to accept the arguments of those who maintain that the elaboration of such an amending protocol and its entry into force will be a matter of many years. Of course we know that normally the elaboration and enforcement of a convention of the Council

Commission européenne des Droits de l'Homme). Quoi qu'il en soit, la cour unique devrait se scinder en trois chambres — ou davantage — de sept ou neuf juges. La constitution de ces chambres devrait refléter le souci d'observer un équilibre géographique. Les affaires seraient renvoyées à la chambre incluant un juge de l'Etat défendeur. En règle générale, les affaires seraient examinées par l'une de ces chambres; mais les affaires importantes, controversées ou exceptionnelles seraient examinées par la cour plénière. Toutefois, les séances plénières devraient être l'exception, plutôt que la règle.

6.11. Dans un système de cour unique, les juges, en principe, seraient des juges à plein temps; mais on ne devrait pas exclure a priori la possibilité de s'assurer le concours de juges à temps partiel, qui continueraient d'exercer une seconde profession dans leur pays et ne se rendraient à Strasbourg qu'à l'occasion d'une séance de leur chambre ou d'une séance plénière. Tous les juges devraient être élus par l'Assemblée sur une liste de personnes présentée par les gouvernements membres (article 39 de la Convention).

6.12. On considère qu'une cour unique, composée de plus de trente juges hautement qualifiés, ayant à leur disposition des juristes compétents n'aurait pas besoin de l'assistance d'un avocat général. Je pense personnellement que pour chaque affaire il faudrait désigner un juge rapporteur qui conseillerait la chambre dont il fait partie ou, selon le cas, la cour plénière. Cela exigerait, de la part des membres de la Cour, une enquête plus active que dans le cas d'un système comportant un avocat général, système dans lequel les juges pourraient attendre tranquillement les argumentations respectives des parties et de l'avocat général. L'absence d'avocat général serait ainsi de nature à stimuler l'effort d'investigation des juges, ce qui serait bénéfique du point de vue de la décision qu'ils sont appelés à prendre. D'ailleurs, si l'on désignait un avocat général, et que les chambres et la Cour plénière dussent le consulter, cela demanderait du temps et cela augmenterait le coût global du fonctionnement de la Cour.

6.13. En conclusion, on peut rappeler que la commission des questions juridiques et des droits de l'homme est tout à fait favorable à la mise en place d'une cour unique pour la protection des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Non seulement elle est favorable à une cour unique, mais elle considère qu'une telle instance devrait voir le jour à brève échéance. En effet, chaque année qui passe risque de rendre plus difficile la modification du système actuel, lequel deviendra, à terme, encore plus pesant et coûteux que le système actuel. Nous savons, bien entendu, qu'un protocole d'amendement à la Convention européenne des Droits de l'Homme est nécessaire; mais nous refusons d'accepter les arguments de ceux qui soutiennent que l'élaboration d'un tel protocole d'amende-

of Europe is a matter of five to ten years but this does not need to be so. On the contrary, the European Convention on Human Rights itself was elaborated in less than 18 months. The Maastricht Treaty of the European Communities provides for one year for the ratification procedure to be concluded in each of the twelve member states. No doubt this treaty is much more complicated and difficult than would be the amending of the European Convention on Human Rights which will not require amendments to national constitutions or referenda in member states. If, by any chance, the Steering Committee on Human Rights and its expert committee are not able to cope with the matter, the Committee of Ministers may convene a diplomatic conference. One could think of the following timetable:

- 1993: Elaboration of an amending protocol;
- 1994: Ratification of the amending protocol by all Contracting States;
- 1995: Entry into force of the amending protocol and election of the judges of the new single court;
- 1995-2000: Transitional period in which the existing Commission and Court of Human Rights will continue to consider the cases which have been referred to them (or which will be referred to the Court under the existing system) while all new cases will be submitted to the new single court.

Reporting committee: Committee on Legal Affairs and Human Rights.

Reference: Doc. 6635, Reference No. 1793 of 30 June 1992.

Draft recommendation adopted by the committee on 7 September 1992.

Members of the committee: Lord Kirkhill (*Chairman*), Mr Strimitzer (*Vice-Chairman*), Mr Jansson (*Vice-Chairman*), MM. Akarçali, Amaral, Arnalds, Autain (*Alternate: Lagorce*), Bartodziej, Bindig, Borg, Candal, Cardelli, Chevalier, Collette, Colombo, *Columberg*, Espersen, Franck, Fuhrmann (*Alternate: Gusenbauer*), Galanos, Gémesi, (*Alternate: Hadjidemetriou*), Guenov, Gundersen, Hagård, Mrs Haller, MM. Karcsay, Kempinaire, Mrs Lentz-Cornette, MM. Loutfi, Markiewicz, Mimaroglu, Negri, Nolan, Nuñez, Oehry, Rodotà, Rokofyllos, Ruiz, von Schmude, Sir Dudley Smith (*Alternate: Sir John Hunt*), Mrs Soutendijk-van Appeldoorn (*Alternate: Mr Eisma*), MM. Stamatis, Stoffelen, Tabajdi, Vogel, Ward (*Alternate: Rathbone*), Worms.

N.B. The names of the members who took part in the vote are printed in italics.

See 18th Sitting, 6 October 1992 (adoption of the draft recommendation); and Recommendation 1194.

ment et son entrée en vigueur demanderont de longues années. Certes, nous n'ignorons pas qu'en principe l'élaboration et la mise en œuvre d'une convention du Conseil de l'Europe demandent entre cinq et dix ans mais il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi. La Convention européenne des Droits de l'Homme elle-même n'a-t-elle pas été élaborée en moins de dix-huit mois? Le Traité de Maastricht des Communautés européennes prévoit que la procédure de ratification dans chacun des douze Etats membres doit intervenir dans un délai d'un an. Ce traité est assurément beaucoup plus complexe et difficile que ne le serait une modification de la Convention européenne des Droits de l'Homme, modification qui n'implique pas qu'on apporte des changements aux constitutions nationales, ni qu'on organise un référendum dans les Etats membres. Si, par extraordinaire, le Comité directeur pour les Droits de l'Homme et son comité d'experts ne sont pas en mesure de régler cette question, le Comité des Ministres pourrait convoquer une conférence diplomatique. On pourrait envisager le calendrier suivant:

- 1993: Elaboration d'un protocole d'amendement;
- 1994: Ratification du protocole d'amendement par tous les Etats contractants;
- 1995: Entrée en vigueur du protocole d'amendement et election des juges à la cour unique;
- 1995-2000: Période transitoire pendant laquelle la Commission et la Cour des Droits de l'Homme, telles qu'elles existent actuellement, continueront d'examiner les affaires qui leur ont été soumises (ou les affaires qui seront déferées à la Cour en application du système existant), étant entendu que toutes les requêtes nouvelles seraient soumises à la nouvelle cour unique.

Commission chargée du rapport: commission des questions juridiques et des droits de l'homme.

Référence: Doc. 6635, Renvoi n° 1793 du 30 juin 1992.

Projet de recommandation adopté par la commission le 7 septembre 1992.

Membres de la commission: Lord Kirkhill (*Président*), M. Strimitzer (*Vice-Président*), M. Jansson (*Vice-Président*), MM. Akarçali, Amaral, Arnalds, Autain (*Remplaçant: Lagorce*), Bartodziej, Bindig, Borg, Candal, Cardelli, Chevalier, Collette, Colombo, *Columberg*, Espersen, Franck, Fuhrmann (*Remplaçant: Gusenbauer*), Galanos, Gémesi, (*Remplaçant: Hadjidemetriou*), Guenov, Gundersen, Hagård, M^{me} Haller, MM. Karcsay, Kempinaire, M^{me} Lentz-Cornette, MM. Loutfi, Markiewicz, Mimaroglu, Negri, Nolan, Nuñez, Oehry, Rodotà, Rokofyllos, Ruiz, von Schmude, Sir Dudley Smith (*Remplaçant: Sir John Hunt*), M^{me} Soutendijk-van Appeldoorn (*Remplaçant: Eisma*), MM. Stamatis, Stoffelen, Tabajdi, Vogel, Ward (*Remplaçant: Rathbone*), Worms.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont indiqués en italique.

Voir 18^e séance, 6 octobre 1992 (adoption du projet de recommandation); et Recommandation 1194.